



Division des personnels

Dossier suivi par
Mathilde GROSJEAN-ANDRE

Poste 2160 le lundi
Poste 2131 le mardi,
Les jeudis et vendredis

Téléphone
05 45 90 14 50
Fax
05 45 90 14 60
Mél
personnels.ia16@ac-poitiers.fr

**Cité administrative du
Champ de Mars
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême cedex**

L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles de l'enseignement public

s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Angoulême, le 19 janvier 2012

Objet : Demandes de travail à temps partiel - année scolaire 2012-2013

Réf. : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié

Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 et note de service DPE A1 n°2004-029 du 16 février
2004 (annualisation du service à temps partiel)

Décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires

Circulaire n°08-106 du 6 août 2008 (BO n°32 du 28/08/08)

Les instituteurs et professeurs des écoles qui, pour la rentrée scolaire prochaine, ont l'intention de **demandeur à exercer à temps partiel, de renouveler cette autorisation ou de reprendre à temps complet** voudront établir leur demande selon le formulaire joint. Celui-ci est également téléchargeable sur le site internet de l'inspection académique.

Cet imprimé, complété, devra parvenir à l'inspection académique (division des personnels) **par la voie hiérarchique** avant le **31 mars 2012**.

Je rappelle que l'autorisation d'assurer un service à temps partiel, de droit comme sur autorisation, ne peut être accordée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable annuellement.

Par ailleurs, un temps partiel ne peut pas être accordé en cours d'année scolaire, sauf temps partiel de droit commençant à l'issue du congé de maternité, du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée dans le foyer d'un enfant adopté ou lors de la survenance des événements prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 37bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

L'organisation du travail à temps partiel est mise en œuvre en fonction des possibilités de remplacement par couplage des services, compte tenu des contraintes portant sur le déploiement des moyens de remplacement ou encore sur les nécessités départementales de la continuité pédagogique du service comme sur celles d'assurer un suivi régulier des élèves.

En ce qui concerne les directeurs d'école, cette autorisation d'exercice ne doit pas avoir pour conséquence de les exonérer des charges et responsabilités liées à leur fonction.

Signé : Jean-Marie Renault